

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 364

présenté par

M. Reda, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Cattin, Mme Meunier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Audibert, M. Door, M. Reiss, M. Parigi, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Grelier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, M. Hemedinger, M. Benassaya et
M. Bazin

ARTICLE 16

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1115-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-3.* – Le non respect d'un professionnel de santé de son obligation d'alerter le procureur de la République lorsqu'une demande lui est faite afin d'établir un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-2-2 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à faire condamner des professionnels de santé dès lors qu'ils ne respectent pas leur obligation d'alerter le procureur de la République lorsqu'il leur est demandé de réaliser un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne.

Aussi, le présent amendement punit les professionnels de santé ne respectant pas cette obligation d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.